

RENOYER A :  
Revenus de remplacement  
Sluisweg 2 bte 1 - 9000 Gent  
E-mail: vi@partena-mutualite.be



\*I003011D0000000356642200\*

## ATTESTATION DE VACANCES

Article 228, §2 de l'A.R. du 3 juillet 1996

Nom du travailleur: .....  
Prénom: .....  
NISS: ..... N° d'affiliation: .....  
Date de début du risque: .....

### A REMPLIR PAR LE DERNIER EMPLOYEUR (1)

(sauf si l'intéressé est chômeur au début du risque)

Dénomination de l'employeur ou de l'entreprise:

Adresse: .....

Code postal: ..... Commune: .....

N° ONSS (APL)-N° unique d'entreprise: ..... N° de téléphone: .....

Le soussigné déclare par la présente que la personne mentionnée ci-dessus est:

Soumise au régime de vacances du secteur privé (2)

Soumise au régime de vacances du secteur public (3) ->

Le reste du document ne doit plus être rempli. Il suffit de le signer.

SOIT  est occupée A TEMPS PLEIN comme OUVRIER et bénéficie d'un pécule de vacances payé par une caisse de vacances ou l'ONVA. Travaille dans un régime de ....., ..... jours par semaine (4)

A déjà pris en (5), à la date de début du risque visée ci-dessus:

....., ..... jours de vacances pour lesquels l'ouvrier a perçu un pécule de vacances ou une rémunération.

A droit en (5) à:

....., ..... jours de vacances complémentaires qui seront rémunérés par l'employeur pendant l'année de vacances, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante).

Rem. le nombre de jours de vacances légales et ceux payés par Vacantex ou la caisse de vacances de l'industrie diamantaire auxquels le travailleur a droit est communiqué par l'ONVA.

SOIT  est occupée A TEMPS PLEIN comme EMPLOYE ou en une autre qualité et bénéficie d'un pécule de vacances payé par l'employeur. Travaille dans un régime de ....., ..... jours par semaine (4).

Doit encore prendre à la date de début du risque visée ci-dessus:

....., ..... jours de vacances qui seront rémunérés par l'employeur pendant l'année de vacances, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante)

SOIT  est occupée A TEMPS PARTIEL comme OUVRIER et bénéficie d'un pécule de vacances payé par une caisse de vacances ou l'ONVA. Travaille dans un régime de ....., ..... jours par semaine (4) et de ....., ..... heures par semaine (facteur Q) (6)

A déjà pris en (5), à la date de début du risque visée ci-dessus:

....., ..... jours de vacances pour lesquels l'ouvrier a perçu un pécule de vacances ou une rémunération.

....., ..... heures de vacances pour lesquels l'ouvrier a perçu un pécule de vacances ou une rémunération.

A droit en (5) à

....., ..... jours de vacances complémentaires qui seront rémunérés par l'employeur pendant l'année de vacances, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante)

....., ..... heures de vacances complémentaires qui seront rémunérés par l'employeur pendant l'année de vacances, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante)

Rem. le nombre de jours de vacances légales et ceux payés par Vacantex ou la caisse de vacances de l'industrie diamantaire auxquels le travailleur a droit, est communiqué par l'ONVA.

SOIT  est occupée A TEMPS PARTIEL comme EMPLOYE ou en une autre qualité et bénéficie d'un pécule de vacances payé par l'employeur. Travaille dans un régime de ....., ..... jours par semaine (4) et de ....., ..... heures par semaine (facteur Q) (6)

Doit encore prendre à la date de début du risque visée ci-dessus:

....., ..... jours de vacances qui seront rémunérés par l'employeur, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante)

....., ..... heures de vacances qui seront rémunérés par l'employeur, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante)

Date: ...../...../.....

Signature: .....

RENOYER A :  
Revenus de remplacement  
Sluisweg 2 bte 1 - 9000 Gent  
E-mail: vi@partena-mutualite.be

Nom du travailleur: .....  
Prénom: .....  
NISS: ..... N° d'affiliation: .....  
Date de début du risque: .....

### A REMPLIR PAR L'ORGANISME DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

(si le travailleur était chômeur au début du risque)

Suivant nos informations, la personne mentionnée ci-dessus aurait droit à ....., ..... jours de vacances durant l'année de vacances .....

Nous avons déjà imputé ....., ..... jours de vacances au cours de cette année de vacances, exprimés dans un régime de travail de six jours par semaine.

Date: ...../...../.....

Identification de l'organisme de paiement des allocations de chômage:

Signature: .....

### A REMPLIR SI VOUS ETES OUVRIER, CHOMEUR, INTERIMAIRE, ARTISTE OU UN EMPLOYE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL A PRIS FIN

Je choisis d'imputer les jours non indemnisables couverts par un pécule de vacances sur le(s) mois suivant(s):

Pour ..... jours  
Pour ..... jours  
Pour ..... jours  
Pour ..... jours  
Pour ..... jours

Date: ...../...../.....

N° de tél.: .....

Signature: .....

Par vacances, il y a lieu d'entendre:

- les vacances annuelles visées par les lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (vacances légales);
- les vacances complémentaires payées par Vacantex et la caisse de vacances pour l'industrie diamantaire, aux ouvriers travaillant dans les secteurs du textile, du lin et du diamant (vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire);
- les vacances annuelles autres que les vacances visées ci-dessus, pendant lesquels le travailleur maintient sa rémunération (vacances complémentaires).  
Les vacances complémentaires ne doivent être mentionnées que si ces vacances doivent être prises durant l'année de vacances (non reportables) et si, ne pouvant être prises en raison du risque, elles sont obligatoirement rémunérées durant l'année de vacances.

Remarque importante: les vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité, visées à l'article 17bis des lois coordonnées du 28 juin 1971, ne doivent pas être prises en considération.

- (1) Si le travailleur a la qualité d'intérimaire au début du risque, l'attestation doit être complétée par l'entreprise de travail intérimaire. Si le travailleur est un gardien d'enfants au début du risque, l'attestation doit être complétée par l'employeur précédent qui occupait ce travailleur durant l'exercice de vacances.
- (2) Par régime de vacances applicable au secteur privé, il y a lieu d'entendre le régime de vacances annuelles des travailleurs salariés (lois coordonnées du 28/06/1971 et arrêté royal d'exécution du 30/03/1967).
- (3) Le régime de vacances applicable au secteur public (qui s'applique également aux contractuels du secteur public) est fixé par l'arrêté royal du 19/11/1998 relatif aux jours de congé accordés aux membres de personnel des administrations de l'Etat, qui détermine la durée des vacances, et l'arrêté royal du 30/01/1979 relatif au pécule de vacances octroyé aux agents de l'Administration générale du Royaume, qui détermine les modalités de calcul du pécule de vacances.
- (4) Le nombre de jours de vacances doit être exprimé dans le régime de travail de l'intéressé (nombre de jours par semaine du régime de travail); il s'agit du nombre de jours durant lesquels le travailleur est censé effectuer un travail (1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7) s'il preste un nombre de jours fixe par semaine ou du nombre moyen de jours par semaine durant lesquels il est censé effectuer un travail, déterminé sur base du cycle complet de travail, si le régime de travail est variable (cf. les instructions aux employeurs pour compléter la déclaration trimestrielle à l'ONSS publiées sur le site portail de la sécurité sociale).
- (5) Année de vacances à compléter par l'organisme assureur. Par année de vacances, il y a lieu d'entendre l'année au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.
- (6) Pour les travailleurs à temps partiel pour lesquels des heures doivent être mentionnées, veuillez indiquer le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur (facteur Q), c'est-à-dire la durée normale hebdomadaire moyenne de travail, augmentée des heures de repos compensatoire rémunérées accordées dans le cadre d'un régime de réduction de la durée du travail.

Les heures doivent être exprimées en décimales (ex. 7h40 devient 7.66).